MÉMOIRE

POUR LES PAUVRES

DE LA VILLE D'AURILLAC,

LÉGATAIRES D'UNE SOMME DE 80000 ₶.

Jugé en faveur du mémoire le 26 mess. 12. 1er [illegible] l'héritier autorisé à payer en [illegible]

A RIOM,

DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT, SEUL IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL.

Juin 1804.

MÉMOIRE

POUR

Les Pauvres d'Aurillac, représentés par le Bureau de bienfaisance de cette ville, appelant;

CONTRE

Le sieur CAPELLE, *héritier de madame* DE GALIEU.

IL existe un corps qui, né avec la société, est destiné à durer autant qu'elle. Objet de la prévoyance du législateur, de la bienfaisance des particuliers, des sollicitudes de la religion, les lois veillent pour le protéger, des mains généreuses le nourrissent, la piété se charge de le consoler, et tous les hommes le respectent; car le respect est dû au malheur.

Les pauvres composent ce corps; les pauvres, c'est-à-dire, cette portion des citoyens de chaque état, à qui le ciel a donné la vie, et refusé les moyens de la soutenir : membres souffrans de la société, en les recevant dans son sein elle contracte l'engagement sacré de les secourir. L'arbre fertile ne prive aucun de ses rameaux de la sève qui les féconde.

L'homme a donc ménagé des ressources à l'homme contre les disgrâces de la nature ou de la fortune. Il est des biens mis en réserve pour ceux qui n'en ont point : la société encourage et protége les dons faits à la pauvreté par l'opulence. Ces biens, ces dons, fruits de la munificence des princes ou de la générosité des particuliers, se nomment également *fondations* : ce sont des dépôts inviolables consacrés par la charité publique; ce sont des eaux salutaires dont l'humanité, la bienfaisance, la religion gardent la source.

Des pauvres se présentent aujourd'hui pour réclamer une de ces fondations : c'est l'unique débris échappé au naufrage qui a englouti tous leurs biens; c'est un legs de 80000 ᶠʳ, dernier gage du souvenir d'une femme vertueuse dont ils pleurent encore la perte. L'héritier le refuse; des premiers juges l'ont annullé : mais le gouvernement l'approuve, mais toutes les lois l'autorisent.... les magistrats supérieurs le confirmeront. Il est digne de la justice de protéger les monumens de la bienfaisance; et l'autorité publique doit consacrer les dernières volontés d'une femme assez généreuse pour vouloir faire le bien au delà même du tombeau, et assez heureuse pour le pouvoir.

C'est à des femmes que madame de Galieu avoit confié la distribution de ses bienfaits. Les femmes semblent destinées par la nature à soulager les infortunés; leur pitié est plus douce, leur compassion plus affectueuse, leurs soins plus délicats que ceux des hommes : elles sont des gardes avancées, placées sur la route du malheur pour le découvrir; elles apparoissent dans ces obscurs asiles où il se dérobe aux regards, telles qu'un Dieu bienfaisant qui ramène avec lui l'espérance. Quels pleurs ne se sèchent point à leur approche! quels maux ne sont pas adoucis par leurs soins! que de consolations sorties de leur bouche! que de dons échappés à leurs mains! FAITS.

Sans parler ici des Sœurs de la charité, des Hospitalières et des autres femmes qui se consaeroient par des vœux au service des pauvres, plusieurs villes comptoient avant la révolution des associations de dames pieuses, réunies par le seul intérêt de la religion et de l'humanité : on les nommoit indifféremment Dames de la charité, Dames de la miséricorde, Trésorières des pauvres. Riom, Clermont avoient les leurs, et parmi elles comptoient leurs noms les plus illustres. On en trouvoit dans toutes les paroisses de Paris : on en trouvoit aussi dans la ville d'Aurillac.

Les Dames de la charité étoient ordinairement les dames les plus respectables et les plus distinguées de chaque ville : c'étoient des femmes du monde, les unes mariées, d'autres veuves, d'autres célibataires. Elles ne faisoient aucun vœu; libres d'abandonner à leur gré un joug qu'elles s'imposoient librement. Elles ne formoient point de corps; dégagées de tous liens publics,

ne retirant d'autres fruits de leurs travaux que le plaisir de faire le bien, distinguées non par des signes particuliers mais par leurs vertus, connues de l'autorité seulement par leurs bienfaits, comme la fleur modeste par ses parfums.

Solliciter la piété dans les temples, et la bienfaisance dans les maisons; obtenir de l'avare pitié des dons qu'elle refuse à un homme, et qu'elle accorde à une femme; secourir l'infortuné qui se cache, en lui dérobant la main qui le nourrit; assister l'artisan malade, trop pauvre pour soutenir sa famille privée de ses travaux, trop fier pour mendier un lit à l'hôpital; porter aux douleurs des remèdes, et des consolations aux chagrins: voilà les fonctions et les plaisirs des Dames de la charité. Dirai-je des maux plus secrets qu'elles soulageoient? parlerai-je des nourrices récompensées, des orphelins recueillis, des filles dotées, et de tant d'autres bienfaits oubliés avec les bienfaitrices?

J'ai dit que la ville d'Aurillac avoit ses *Dames de la charité*: on les nommoit dans cette ville, comme dans la plupart des provinces méridionales, *Dames de l'œuvre de la miséricorde*; ce qui veut dire, dames chargées du travail de la charité. Tel étoit leur titre à Grenoble, à Montpellier, etc. A Figeac, on en trouve la preuve dans le testament de madame de Galieu, qui lègue le revenu de l'une de ses terres aux pauvres *de l'œuvre de la miséricorde* de Figeac. Croira-t-on que ce titre particulier soit le seul fondement du procès que l'héritier de madame de Galieu intente aux pauvres? Croira-t-on que ce procès n'auroit jamais existé, si quelques dames pieuses d'Aurillac n'avoient été connues que sous le nom de Dames de la miséricorde?

Leurs aumônes, leurs quêtes, leurs soins, étoient le seul bien des pauvres de cette ville, dont la population s'élève à plus de dix mille âmes. Il n'y avoit alors qu'une seule paroisse, et cette paroisse étoit sans fabrique et sans marguilliers. Toutes les oblations, les fondations, et les autres objets affectés aux fabriques dans la plupart des paroisses du royaume, se trouvoient à Aurillac entre les mains des prêtres connus sous le nom de Communalistes, érigés en titre de collégiale par des lettres patentes, et qui, après avoir prélevé les frais du service de l'église, se partageoient ce qu'il y avoit de reste, sans en faire aucune part aux pauvres.

La ville avoit, à la vérité, un hôpital; mais cet établissement ne jouissoit que d'un revenu médiocre. La classe indigente et laborieuse du peuple attachoit d'ailleurs une espèce de honte aux secours qu'elle auroit pu trouver dans l'hôpital. On ne comptoit de fonds destinés au soulagement des pauvres, qu'une rente de 432 ᵗᵗ, payable sur la quittance des échevins et du curé; ils en confièrent la distribution aux Dames de la miséricorde.

Le zèle de ces dames sembla s'accroître lorsque la marquise de Fontanges se joignit à elles : le trésor des pauvres s'enrichit de ses libéralités. L'évêque de Troyes, son oncle, y ajouta les siennes. Plusieurs femmes riches, jalouses d'imiter de si nobles exemples, rivalisèrent de charité avec madame de Fontanges. On fit aux pauvres, dont les Dames de la miséricorde prenoient soin, divers legs dont plusieurs sentences du bailliage de Vic ordonnèrent la délivrance. Les quêtes devinrent plus nombreuses; les assemblées de charité plus régulières; le

curé d'Aurillac les présidoit, en son absence madame de Fontanges prenoit sa place : cet honneur, dû à son nom, l'étoit plus encore à son zèle. C'est sans doute ce qui fait dire à madame de Galieu, dans son testament, que la marquise de Fontanges étoit la supérieure des Dames de l'œuvre de la miséricorde. Jamais elle ne reçut ce titre de supérieure ; il n'étoit donné, comme on sait, qu'aux femmes qui étoient à la tête d'un couvent, d'une communauté. Comment des dames qui avoient des époux, des enfans, des engagemens avec le monde, auroient-elles formé une communauté ? Comment madame de Fontanges, épouse et mère, en auroit-elle été la supérieure ? ce titre est incompatible avec ceux qu'elle avoit reçus des lois et de la nature.

A cette époque, vivoit à Aurillac une veuve extrêmement riche et sans enfans : on la nommoit Françoise-Dorothée de Cabridens. Elle avoit été mariée au sieur de Galieu de Figeac, qui lui avoit laissé tous ses biens, sous la condition de rendre la terre de Grialou, située dans le Querci, à l'un de ses parens. Pour remplir la substitution, madame de Galieu fit une donation de cette terre à l'abbé Cabridens de Clavières, son frère, parent d'ailleurs du sieur de Galieu. La donation fut passée à Paris en 1774, et l'abbé de Cabridens a joui de la terre jusqu'à sa mort.

C'étoit un homme aussi recommandable par sa piété que par sa bienfaisance. Il fut question, en 1777, d'établir à Aurillac une école de Frères de la doctrine chrétienne, pour l'instruction des enfans des pauvres. L'abbé de Cabridens donna, pour cet établissement, une rente

de

de 650 ℔, et un capital de 10000 ℔. Il voulut que ces sommes demeurassent à jamais consacrées à l'instruction de la jeunesse, même en cas de retraite des Frères de la doctrine chrétienne. L'acte authentique fut passé avec les officiers municipaux d'Aurillac, le 29 septembre 1777.

L'abbé de Cabridens destinoit encore d'autres bienfaits aux pauvres de sa ville natale. Il jouissoit d'une grande fortune. La succession de madame de Galieu, sa sœur, est composée de biens situés en Auvergne et en Querci. Tous ceux d'Auvergne appartenoient à l'abbé de Cabridens; savoir, les domaines de Faillitou et de la Bartassière, qui viennent d'être vendus plus de 80000 ℔, et le fief de Clavières, qui vaut à peu près cette somme. Je ne parle pas de plusieurs maisons et de quelques autres immeubles de médiocre valeur. La fortune de l'abbé de Cabridens s'étoit encore accrue par le don de la terre de Grialou, dont il pouvoit disposer à son gré. Madame de Galieu, sa sœur, n'avoit point d'enfans. Il crut devoir à son état, à son caractère, d'adopter les pauvres pour les siens; mais, pressé par l'âge, et assiégé par les infirmités qu'il traîne à sa suite, il confia à sa sœur l'exécution des pieux desseins qu'il avoit conçus. Il la chargea de vendre les biens qu'il possédoit en Auvergne, au profit des pauvres. Il lui indiqua ceux qu'assistoient les Dames de la miséricorde pour l'objet de ses secours, et il la chargea de payer la rente qu'il avoit destinée à l'éducation de la jeunesse. Ces dispositions, il ne les consigna point dans un testament. Sa sœur possédoit toute sa confiance. Il ne vouloit pas, lui dit-il,

que le public pût en douter. Il lui laissa donc *ab intestat* sa succession tout entière. Mais madame de Galieu a pris soin de nous apprendre à quelles conditions : en léguant 80000 ᵗᵗ aux pauvres, pour remplir, dit-elle, *les pieux desseins qui lui ont été communiqués par son frère avant sa mort*, et en ordonnant de vendre, pour acquitter ce legs, tous ses biens d'Auvergne, c'est-à-dire, tous ceux qui lui venoient de l'abbé de Cabridens.

Cependant la maison de madame de Galieu étoit assiégée. Que d'amis, que de parens ne se trouve pas une testatrice opulente! Qui pourroit dire toutes les manœuvres, peindre toutes les intrigues qu'on employa pour obtenir la première place, ou du moins une place dans son testement?

Le jour si long-temps attendu arriva enfin : ce fut le 4 octobre 1785. Madame de Galieu avoit, à ce qu'il paroît, plusieurs parens au même degré : c'étoient des enfans de ses cousines germaines, c'est-à-dire, ses neveux bretons. Deux habitoient Aurillac. Le troisième vivoit à Saint-Constant, village à quelques lieues de cette ville : on le nommoit le sieur Capelle, et il avoit quatre enfans, deux filles et deux fils. Madame de Galieu choisit l'aîné, alors âgé de cinq ans, pour son héritier; elle lui substitua son frère, sans faire aucune mention des filles. La substitution ne s'est pas ouverte, et Pierre-Antoine-Urbain Capelle, cousin au quatrième degré de madame de Galieu, jouit seul aujourd'hui d'une fortune dont il ne pouvoit espérer qu'un douzième, suivant l'ordre de la nature, puisqu'il auroit été obligé de partager avec son frère

et ses deux sœurs le tiers qui revenoit à son père.

Ces détails feront juger si l'extrême faveur que croit mériter l'héritier de madame de Galieu, si cette prédilection spéciale que lui portoit, dit-il, sa bienfaitrice, si ces droits respectables du sang et de la nature qu'il invoque, sont des prétentions fondées ou de vaines chimères. Quelle faveur extrême ne mérite pas un héritier préféré à des parens plus rapprochés! préféré à son propre père, à son frère, à ses sœurs! Quelle prédilection spéciale n'a pas témoignée madame de Galieu à un enfant de cinq ans, qu'elle n'avoit jamais vu, qu'elle n'a choisi, on le sait, que parce que la foiblesse de son âge sembloit ne pas lui permettre de contrarier les volontés de sa bienfaitrice! Combien sont respectables les droits du sang et de la nature, lorsqu'ils sont invoqués par un héritier que ni le sang ni la nature n'appeloient personnellement à la succession!

Madame de Galieu laissoit environ 500000 ᵗʳ de biens, en meubles, en créances, ou en terres. Elle possédoit le fief de Grialou, celui de Clavières, les domaines de Feicelle, de Lacombe, de Faillitou, de la Bartassière, etc.; des maisons à Arpajon, à Aurillac, à Figeac; un mobilier considérable. Elle a fait, il est vrai, des legs en très-grand nombre: ils s'élèvent, dit l'héritier, à 270000 ᵗʳ. On veut l'en croire: mais enfin la moitié de cette somme est consacrée à acquitter les dettes de la nature ou de l'amitié; il n'y a que l'autre moitié qui soit destinée à des œuvres de charité ou de religion. Ces legs ne paroîtront pas exorbitans relativement aux forces de la succession, et quand on songera aux conditions

imposées par l'abbé de Cabridens à madame de Galieu, sa sœur et son héritière.

Entre les legs pieux, on remarque celui du revenu de la terre de Grialou, laissé pendant un an *aux pauvres de l'œuvre de la miséricorde* de la ville de Figeac. Ce legs a été fidèlement payé ; il devoit l'être avant la révolution ; il n'étoit pas considérable. L'on n'a point demandé si les Dames de la miséricorde de Figeac avoient des lettres patentes.

Il est une autre disposition qui excite de vives réclamations, qui (s'il en faut croire l'héritier) est nulle faute de lettres patentes, qui du moins a fait retour à la succession, qui enfin doit être réduite, toujours suivant l'héritier. Elle est faite en faveur des pauvres de l'œuvre de la miséricorde d'Aurillac : elle est l'objet de ce mémoire.

On sait que l'abbé de Cabridens avoit laissé tous ses biens à sa sœur, à de certaines conditions. Voici de quelle manière madame de Galieu les a remplies.

« *Et pour remplir*, dit-elle, *les pieux desseins qui* « *m'ont été communiqués par feu monsieur Cabri-* « *dens, mon frère, avant son décès*, je lègue *aux* « *pauvres* de l'œuvre de la miséricorde de la ville d'Au- « rillac, laquelle œuvre est administrée par de pieuses « dames, et dont madame la marquise de Fontanges est « la supérieure, la somme de 80000 ᵗᵗ ; à la charge « néanmoins que les administrateurs de l'œuvre seront « tenus de payer annuellement, et à perpétuité, aux « Frères de l'école de la doctrine chrétienne établis à « Aurillac, la pension et rente annuelle que monsieur

« l'abbé de Cabridens, mon frère, s'étoit obligé de « leur payer par les actes passés avec eux, et avec les « consuls et communautés d'Aurillac, sans laquelle « condition je n'aurois légué à ladite œuvre que la « somme de 60000 ᵗᵗ. Je veux qu'il soit employé le « revenu de 20000 ᵗᵗ pour assister *messieurs les prêtres « de la ville et communauté d'Aurillac, qui seront « dans le besoin*, et encore les autres prêtres des en- « virons de ladite ville, si le revenu de ladite somme « de 20000 ᵗᵗ peut le comporter; et que le revenu des « 40000 ᵗᵗ restantes soit employé *à soulager et assister « le surplus des pauvres que ladite œuvre a coutume « d'assister*. Je veux en conséquence que la somme de « 80000 ᵗᵗ, ci-dessus léguée aux conditions mentionnées, « soit payée auxdites dames administrant ladite œuvre, « sur la quittance qui en sera fournie par ladite dame « marquise de Fontanges, leur supérieure, et aux termes « ci-dessous fixés. »

Madame de Galieu ne fixa aucun terme précis pour le payement de ce legs : mais elle chargea son exécuteur testamentaire de recueillir, jusqu'à ce que son héritier eût atteint l'âge de vingt-cinq ans, tous les revenus de sa succession, et d'employer ces revenus à acquitter non-seulement le legs fait à l'œuvre de la miséricorde, mais tous ceux qu'elle laissoit. Elle destina au même usage le prix de tous ses biens d'Auvergne, dont elle ordonna la vente conformément aux intentions de l'abbé de Cabridens. Elle nomma le fils de son exécuteur testamentaire pour remplacer son père, s'il venoit à mourir avant que le sieur Capelle eût atteint vingt-cinq ans. Enfin elle prit

toutes les précautions que pouvoit suggérer la prudence à une bienfaisance éclairée. Vaines précautions ! soins inutiles ! Tant de mesures, si sagement concertées, n'ont servi qu'à faire voir que personne ne peut se flatter aujourd'hui d'étendre son pouvoir au delà de son existence; que les héritiers testamentaires, aussi avides et plus ingrats que ceux du sang, ne trouvent jamais assez considérable la succession qu'ils n'osoient espérer; et qu'ils regardent presque comme un vol personnel les legs que leur bienfaiteur s'est permis de faire, et ceux de ces legs surtout que la religion a dictés, la religion qui seule plaide au lit de la mort la cause des malheureux.

Madame de Galieu survécut quatre ans à son testament. Ses résolutions ne se démentirent point : elle mourut sans y avoir rien changé, au mois de janvier 1789; heureuse de quitter, pour le séjour de l'éternel repos, une terre où fermentoient déjà tant de semences de discorde! Elle mourut : les pauvres la pleurèrent, et ils la pleureront long-temps.

Surveillante fidèle des intérêts des pauvres, la marquise de Fontanges, qui se trouvoit à Paris à cette époque, s'occupa de leur faire délivrer le legs de 80000 ^{fr}, que madame de Galieu leur avoit laissé. L'article 3 d'un édit de 1749 veut que toutes les fondations faites en faveur des pauvres soient approuvées par le parlement, qui nommera des administrateurs au legs (sans doute si le testateur n'en a pas nommé). La marquise de Fontanges se rendit chez M. le procureur général, pour le prier de demander en son nom l'homologation nécessaire. M. le procureur général y consentit. Il traça la marche qu'on

devoit suivre. Il falloit, dit-il, remettre une copie du testament au procureur du roi près le bailliage d'Aurillac, qui la lui adresseroit, en l'invitant à requérir que le legs fût approuvé par le parlement. M. le procureur général promit de le demander. Ce fait est certain : madame de Fontanges, qui vit encore, madame de Fontanges, qui habite Aurillac, l'attesteroit ; et un tel témoignage ne sera pas récusé.

Le testament fut envoyé à Paris, vers la fin de 179-. Les troubles survenus alors, les alarmes de la magistrature sur son état, firent négliger cette affaire, comme beaucoup d'autres, par le procureur général. Il étoit peu question de fondations, lorsqu'on ne s'occupoit qu'à détruire. Bientôt le parlement fut supprimé, et sans lui l'homologation devenoit impossible.

Cependant l'exécuteur testamentaire de madame de Galieu s'étoit mis en possession de tous ses biens, conformément à ses volontés ; il devoit les garder jusqu'à ce que l'héritier eût atteint vingt-cinq ans. Il fit l'inventaire des meubles, et les vendit pour acquitter une partie des legs. Il voulut ensuite faire procéder, suivant les ordres de la testatrice, à la vente des biens d'Auvergne. Le sieur Capelle, père de l'héritier qui n'avoit alors que neuf ans, s'opposa à cette vente : il représenta que le moment n'étoit pas favorable à la vente des immeubles ; et il avoit raison, l'année 1789 achevoit son cours.

Mais les troubles qui commençoient, et les désordres plus grands encore dont ils étoient avant-coureurs, inquiétoient peu le père du sieur Capelle : ce qui l'alarmoit,

c'étoit la nécessité de payer des legs qu'il regardoit comme son bien propre; et sa conduite l'a assez montré.

Ce ne fut qu'en 1792, et après avoir laissé écouler les années moins orageuses de 1790 et 1791, que l'exécuteur testamentaire fit rendre un jugement qui l'autorisoit à vendre les biens désignés par madame de Galieu : ce jugement est du 27 janvier 1792. Dès que le sieur Capelle père le connut, il fit solliciter une suspension de vente; l'exécuteur testamentaire y consentit. Mais enfin, pressé sans doute par les légataires, et après un délai de six mois, il fit poser des affiches qui indiquoient au 15 juillet les premières enchères, et l'adjudication définitive au 30 du même mois.

Le 30 juillet 1792, l'assemblée déjà formée, les enchérisseurs réunis, le sieur Capelle père, manifestant alors le projet qu'il avoit formé depuis long-temps de ne point acquitter les legs faits par madame de Galieu, projet suivi depuis par son fils; le sieur Capelle, dis-je, fit signifier à l'exécuteur testamentaire, et au notaire chargé de recevoir les enchères, un acte d'appel du jugement qui ordonnoit la vente. Cet incident surprit et troubla l'assemblée; et on vendit seulement quelques petits biens épars, à l'aliénation desquels consentoit le père de l'héritier.

L'exécuteur testamentaire auroit fait sans doute statuer sur l'appel du jugement du 27 janvier; mais il n'y survécut pas long-temps : son fils prit alors l'administration et la jouissance des biens de la succession. Ainsi l'avoit ordonné la testatrice, jusqu'à ce que son héritier eût atteint l'âge de vingt-cinq ans : mais ce qu'elle ne vouloit

pas,

pas, mais ce qu'elle défendoit, il abandonna bientôt après les rênes de l'administration qui lui étoit confiée, et toute la succession, au sieur Capelle père, qui mourut avec la joie de la transmettre entière à son fils, mais avec le remords peut-être d'avoir payé d'ingratitude la bienfaitrice de sa famille, qui s'étoit défiée de lui avec raison, et qui avoit nommé à son héritier d'autres administrateurs que son père.

Ainsi l'héritier de madame de Galieu possède depuis douze ans une fortune qui ne lui appartiendroit même pas encore, car il n'aura vingt-cinq ans que l'année prochaine! Ainsi n'ont pas été acquittées les dettes de la charité et de la religion, que les revenus dont il jouit devoient éteindre! Ainsi s'accomplissent les volontés suprêmes de ces hommes que la justice place sur leur lit de mort comme des législateurs dont toutes les paroles deviennent des oracles! Les exécuteurs testamentaires exécutent ainsi les vœux les plus chers de leurs amis qui ne sont plus!

Si quelque chose peut excuser la foiblesse de ceux qu'avoit choisis madame de Galieu, c'est le sinistre état de la France au moment où ils remirent ou plutôt laissèrent échapper le pouvoir confié à leurs mains. Le soleil de 1793 avoit lui : tout se bouleversoit, tout périssoit, et les talens et la vertu, et la religion et la patrie.

Alors parurent ces lois à jamais mémorables, qui déclarèrent qu'il n'y avoit plus de pauvres, que la bienfaisance nationale n'en souffriroit plus. Puisqu'il n'y avoit plus de pauvres, les biens que les siècles avoient accumulés pour leur soulagement devenoient inutiles : *la bienfaisance nationale* s'en empara. Un décret rendu en 1794

réunit au domaine de l'état toutes les propriétés des hospices, toutes les fondations particulières faites en faveur de l'indigence; en un mot, l'actif et le passif de tous les établissemens de charité. Les hôpitaux devinrent des casernes, les maisons de secours des maisons de force, les églises, le dirai-je! des écuries..... Qui auroit alors osé réclamer la fondation faite par madame de Galieu? Les Dames de la miséricorde étoient dispersées plutôt que supprimées; les unes avoient fui aux approches de l'orage, d'autres habitoient les prisons, le reste gémissoit en silence.

Ces jours affreux semblent déjà loin de nous. Un héros a paru, suivi de la victoire, et de la sagesse plus utile que la victoire : ses premiers soins ont été de rendre leur cours à ces sources salutaires et pures qu'alimente la charité publique. Il a rétabli les hôpitaux dans leurs biens; il a relevé ces autels à l'ombre desquels les infortunés trouvoient toujours un refuge; il a remplacé, s'il est possible! les Dames de la miséricorde, les Dames de la charité, et tant d'autres anciens et dignes tuteurs des pauvres, en créant, dans la plupart des villes de l'empire, des bureaux de bienfaisance.

Les administrations de ces nouveaux établissemens sont distinctes de celles des hôpitaux, aussi-bien que leurs attributions. Le gouvernement a ordonné que les hôpitaux auroient des administrateurs particuliers, chargés de régir les biens qui leur étoient rendus, et ceux que des personnes bienfaisantes consacreroient à fonder de nouvelles places, ou à conserver les anciennes, dans ces tristes asiles des disgrâces de la nature et de la fortune.

Les bureaux de bienfaisance sont une réunion d'hommes

charitables, qui, nommés par le gouvernement, recueillent sous ses auspices les dons que la pitié offre à l'infortune, et surtout à l'infortune qui se cache; ils sont chargés de distribuer ces secours qu'on appelle à domicile. Un arrêté du gouvernement leur attribue tous les biens affectés à l'entretien des Hospitalières et Filles de charité, toutes les fondations relatives à des services de bienfaisance, à quel titre et sous quelque dénomination que ce soit. C'est pour les bureaux de bienfaisance que le comte de Rumford a imaginé ses soupes économiques. Ce sont eux qui sont chargés de les distribuer.

Un de ces établissemens a été formé à Aurillac il y a trois ans : d'anciens magistrats le composent; et les pauvres n'ont qu'un reproche à leur faire, c'est de ne leur offrir que du zèle, et de ne leur donner que des promesses.

On a dit quelle étoit la misère des pauvres d'Aurillac avant que les Dames de la miséricorde s'occupassent de les soulager. Ces dames, dont plusieurs vivent encore, n'ont pas repris leurs fonctions, devenues sans objet, depuis que le gouvernement a chargé de l'administration des biens des pauvres les bureaux de bienfaisance : celui d'Aurillac se propose d'engager quelques-unes de ces femmes respectables à se joindre à lui pour la distribution des secours à domicile. Ces secours ont été nuls jusqu'à ce jour; la seule espérance des pauvres, c'est le legs qui leur a été fait par madame de Galieu.

On a dit que ce legs n'avoit été payé ni par l'exécuteur testamentaire, ni par l'héritier de madame de Galieu. Le bureau de bienfaisance, chargé par les lois de veiller aux intérêts des pauvres, ne tarda point à le demander au sieur

Capelle, qui fut cité en conciliation, et ensuite devant les juges de première instance d'Aurillac, pour être condamné à le payer. Le sieur Capelle commença par récuser tous ses juges, sur de futiles prétextes; et bientôt il obtint de la cour de cassation un arrêt qui renvoya la connoissance de l'affaire aux juges de première instance de la ville de Saint-Flour.

Les pauvres auroient pu se plaindre de cet arrêt, et peut-être le faire réformer. Il avoit été obtenu sur une requête qui ne leur avoit pas été communiquée : il étoit rendu sur un faux exposé des faits. Mais, certains de la justice de leur cause, ils crurent qu'aucun tribunal ne devoit leur paroître suspect, et ils citèrent à Saint-Flour l'héritier de madame de Galieu.

Cependant, suivant les dispositions de l'article 3 de l'édit de 1749, toutes les fondations devoient être homologuées par le parlement, qui, par attribution spéciale, remplaçoit le prince dans cette fonction. Cette formalité n'avoit pas été remplie à l'égard du legs fait par madame de Galieu; la suppression des parlemens ne l'avoit pas permis. Les pauvres crurent devoir demander au gouvernement un arrêté qui, tenant lieu d'homologation, approuvât le legs, autorisât le bureau de bienfaisance à l'accepter en leur nom, et fît connoître à l'héritier de madame de Galieu que le bureau exerçoit tous les droits des Dames de la miséricorde.

Toutes les pièces, tous les renseignemens nécessaires furent envoyés à Paris. Le ministre de l'intérieur se fit rendre compte de l'affaire, et, sur son rapport, fut donné, le 7 juillet 1802, l'arrêté du gouvernement qu'on va lire.

Copie de l'Arrêté des Consuls.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Le conseil d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1er.—Le legs de 80000 ₶, fait à l'Œuvre de la miséricorde de la ville d'Aurillac, par madame Françoise-Dorothée de Cabridens, veuve Galieu, suivant son testament du 4 octobre 1785, reçu par Marmontel, notaire à Aurillac, enregistré, sera accepté *au nom des pauvres de ladite ville* par le bureau de bienfaisance, remplaçant aujourd'hui l'Œuvre de la miséricorde, pour la distribution des secours à domicile.

ART. 2.—Le montant de ce legs sera réuni aux autres biens et revenus des pauvres de la ville d'Aurillac, pour être administré et régi par les membres du bureau de bienfaisance, à l'instar des autres biens des établissemens de charité.

ART. 3.—Le legs étant fait en argent, il sera employé en acquisition de rentes sur l'état.

ART. 4.—Les administrateurs du bureau de bienfaisance feront, sur les biens de la succession de la testatrice, tous les actes conservatoires qu'exigera la garantie des droits des pauvres d'Aurillac.

ART. 5.—En cas de contestation ou de refus de la part des héritiers, les administrateurs du bureau de bienfaisance poursuivront la délivrance du legs devant

les tribunaux, en s'y faisant préalablement autoriser, dans les formes voulues par les précédens arrêtés.

ART. 6. — Une somme annuelle de 650 ff sera prélevée sur le revenu du legs, pour être employée par le maire à l'instruction de la jeunesse, sous la direction et la surveillance du préfet du département.

ART. 7. — Pour remplir les autres intentions de la testatrice, il sera pareillement prélevé, sur le montant des rentes, une somme annuelle de 1000 ff, représentant au denier vingt un capital de 20000 ff, pour être employée chaque année à secourir les prêtres de la ville et des environs, qui se trouveront dans le besoin.

ART. 8. — En cas qu'il n'y ait pas de prêtres indigens, ou en assez grand nombre, la somme ou le restant de la somme sera distribué aux pauvres par le bureau de bienfaisance.

ART. 9. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Tel est l'arrêté du gouvernement, en faveur des pauvres d'Aurillac. Le bureau de bienfaisance, autorisé par le préfet, a poursuivi le jugement de l'affaire, qui lui paroissoit décidée à l'avantage des pauvres par cet arrêté. Les premiers juges n'en ont pas eu cette idée; le procureur impérial seul a conclu au payement du legs. Quant aux juges de St.-Flour, ils ont pensé que madame de Galieu n'avoit pas fait un legs aux pauvres d'Aurillac, mais bien à l'Œuvre

de la miséricorde, qu'ils ont considérée comme un corps ; ils ont jugé que ce prétendu corps étoit une communauté illicite, non approuvée, qui n'avoit pas été fondée par des lettres patentes; que par conséquent elle étoit nulle et incapable de recevoir des libéralités. Par ces motifs, les premiers juges ont déclaré le bureau de bienfaisance non-recevable dans sa demande.

Analyser les erreurs qui servent de base à leur décision, et réfuter successivement les fausses conséquences déduites de ces deux faits supposés constans et qu'il falloit prouver, savoir, que les Dames de la miséricorde formoient une communauté, et que madame de Galieu a légué à cette communauté, et non aux pauvres, la somme que son frère avoit destinée à des œuvres de charité, ce seroit vouloir, sans être utile à la cause, affoiblir l'intérêt qu'elle doit inspirer. Etablissons la justice de la demande, et laissons l'éclat de la vérité dissiper les ténèbres de l'erreur.

MOYENS.

La cause, en cet état, présente des questions également importantes aux yeux du barreau et des hommes du monde. On n'agite plus ici des discussions purement civiles. Ce n'est point la fortune d'un particulier; c'est l'ordre, c'est le droit public qui est en suspens.

Sera-t-il permis à un tribunal inférieur de s'ériger en réformateur des arrêtés du gouvernement, et de déclarer les pauvres d'une ville considérable incapables de recevoir un legs, lorsque le gouvernement les a reconnus capables d'en profiter ?

Ces mêmes juges, s'ils n'ont pas excédé leur compétence, n'ont-ils pas porté atteinte au droit public, en déclarant les

pauvres d'Aurillac non-recevables à demander un legs qui leur a été fait en 1785, et que l'arrêté du gouvernement, tenant lieu d'homologation, a rendu valable?

Voïlà les deux questions de droit public que fait naître cette affaire; leur examen est l'objet principal de ce mémoire. On y ajoutera une seconde partie, dans laquelle on réfutera rapidement les moyens subsidiaires opposés par l'héritier de mádame de Galieu devant les premiers juges; savoir, que le legs a fait retour à la succession, et que du moins les magistrats doivent le réduire.

PREMIÈRE PARTIE.

On a dit que les deux propositions qu'il s'agit de prouver dans la première partie de ce mémoire, l'incompétence des premiers juges, l'erreur dans laquelle ils sont tombés, sont des questions de droit public. C'est que les fondations et tout ce qui les concerne font partie du droit public. Pour le faire voir, et pour établir en même temps la capacité des pauvres en général à recevoir des libéralités, il est nécessaire de rappeler des principes qui s'appliquent également aux deux propositions à démontrer.

Les pauvres, en nom collectif, dit J. M. Ricard, forment un corps irrégulier que les lois n'ont point créé, et qui subsiste par soi-même, toujours renouvelé, toujours existant. Les législateurs de Rome, aussi-bien que les nôtres, ont toujours autorisé les dispositions faites à leur profit. Elles sont même de toutes les libéralités les plus favorables.

Il est inutile d'en donner la raison. Chacun voit que le nécessaire

nécessaire du pauvre fait le superflu du riche, et que c'est à la bienfaisance éclairée à réparer les injustices de l'aveugle fortune.

Les dons faits aux pauvres, *considérés comme un corps*, se nomment en général *fondations*. Les fondations sont de droit public, parce que le gouvernement seul crée, établit les corps, et prononce sur tout ce qui les regarde. C'est par cette raison que divers édits ont pourvu à la manière dont les fondations pourroient être faites, à leur acceptation et à leur administration au nom des pauvres. La déclaration de 1749 formoit le dernier droit sur cette matière avant la révolution. En voici les dispositions relatives à la cause :

Déclaration de 1749.

ARTICLE 1^er^. — Voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de chapitres, colléges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices; congrégations, confréries, hôpitaux ou autres corps, et communautés, soit ecclésiastiques, séculières ou régulières, soit laïques, de quelque qualité qu'elles soient; ni pareillement aucune nouvelle création de chapelles, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos lettres patentes, enregistrées en nos parlemens ou conseils supérieurs.

ART. 2. — Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par acte de dernière volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, à peine de nullité, quand

même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos lettres patentes.

ART. 3. — N'entendons comprendre dans les deux articles précédens les fondations particulières, qui ne tendroient à l'établissement d'aucun nouveau corps, collége ou communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, et qui n'auroient pour objet que la célébration de messes ou obits, *la subsistance d'étudians ou de pauvres ecclésiastiques ou séculiers, etc.*, ou autres œuvres pieuses de même nature et également utiles au public; à l'égard desquelles fondations il ne sera point nécessaire d'obtenir nos lettres patentes, et il suffira de faire homologuer les actes ou dispositions qui les contiendront, en nos parlemens et conseils supérieurs, sur les conclusions ou réquisitions de nos procureurs généraux. Voulons qu'il soit en même temps pourvu par nosdits parlemens à l'administration des biens destinés à l'exécution desdites fondations, et aux comptes qui en seront rendus.

ART. 9. — Annullons tous les actes ou dispositions qui pourroient avoir été faits directement ou indirectement en faveur des établissemens mentionnés en l'article 1er.

ART. 29. — Toutes les demandes formées en exécution du présent édit seront portées directement en la grand'chambre du parlement, et ce privativement à tous autres juges, pour y être statué sur les conclusions de notre procureur général.

D'après cette déclaration, il a suffi jusqu'à nos jours, pour faire valoir les fondations destinées à la subsistance des pauvres, d'obtenir l'homologation du parlement, qui

remplaçoit le prince dans cette fonction, et qui étoit chargé de nommer des administrateurs aux legs qu'il approuveroit.

Depuis que l'empereur a pris les rênes de l'état, le droit public a changé relativement aux fondations. Ce ne sont plus les cours d'appel qui les autorisent. Le gouvernement s'est réservé ce soin; et il a nommé à jamais, pour les administrer, les bureaux de bienfaisance et les administrateurs des hôpitaux. Cette prérogative du chef de l'état lui demeure attribuée pour toujours par l'article 910 du Code civil, portant : « Que les dispositions au « profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou « des établissemens d'utilité publique, n'auront leur « effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté « du gouvernement.

1re PROPOSITION.

Incompétence des premiers juges pour prononcer sur la capacité des pauvres.

En cet état de choses, il s'agit d'examiner s'il a été permis à un tribunal inférieur de s'ériger en réformateur d'un arrêté du gouvernement, et de déclarer les pauvres d'Aurillac incapables de recevoir un don dont le gouvernement les avoit jugés capables de profiter.

Jamais le tribunal de Saint-Flour n'a pu s'arroger ce droit. Ce n'est point à ceux qui tiennent la balance de la justice, à diriger le gouvernail de l'état. Le chef de l'empire prononce seul sur l'existence et la capacité des corps qui font partie de son empire. Ses actes suprêmes ne sauroient être ni suspendus, ni réformés, ni annullés par les autorités secondaires. Le droit public est aujourd'hui l'arche sacrée que les cours elles-mêmes ne peuvent toucher; et des magistrats inférieurs ont bien

osé y porter atteinte, en déclarant nul un legs approuvé, autorisé par le gouvernement, sous prétexte que le gouvernement n'a pas autorisé, approuvé le corps auquel il a été laissé, et par conséquent le legs lui-même!

Eh quoi! le gouvernement aura reconnu la capacité des pauvres d'Aurillac pour accepter des libéralités en 1785, par l'entremise des Dames de la miséricorde; et un tribunal de première instance déclarera les pauvres non-recevables dans leur demande, précisément par défaut de capacité! Cependant le gouvernement est l'unique juge de cette capacité : le gouvernement seul peut donner ou refuser aux pauvres les qualités nécessaires pour recevoir comme pour demander. Ainsi c'est en vain que le ministre de l'intérieur, que le conseil d'état, que l'empereur lui-même, ont jugé que les pauvres avoient été l'objet, et les Dames de la miséricorde les ministres de la bienfaisance de madame de Galieu! c'est en vain que l'empereur, voyant que de pieuses dames avoient été remplacées par des hommes charitables, leur a ordonné d'accepter et de recueillir les dons de madame de Galieu au nom des pauvres! en vain il a réglé l'emploi du bienfait, conformément aux vœux de la bienfaitrice! inutilement il a voulu qu'une partie du legs fût appliquée à l'instruction de la jeunesse; une autre consacrée au soulagement des ecclésiastiques indigens; une autre destinée à secourir, dans leurs humbles demeures, les pauvres de toutes les classes! Ce règlement d'administration publique a été pesé dans la balance des juges de Saint-Flour; et, trouvé trop léger, il s'évanouira comme un songe, devant l'intérêt personnel de l'héritier de madame

de Galieu. Nous avons droit de mieux augurer de la sagesse des magistrats suprêmes : c'est à eux qu'il est réservé de venger l'ordre public d'un tel scandale.

Il seroit superflu de prétendre que l'arrêté du gouvernement est contraire aux deux premiers articles de l'édit de 1749, puisqu'il autorise le bureau de bienfaisance à accepter, au nom des pauvres, un legs qui n'a pas été laissé aux pauvres, mais à l'Œuvre de la miséricorde, communauté non approuvée, nulle par conséquent, et au nom de laquelle le bureau ne peut rien demander. Il est certain d'abord que l'arrêté n'est point contraire à l'article 1er., mais bien conforme à l'article 3 de l'édit de 1749. Cet article autorise les legs laissés aux pauvres, à condition qu'ils seront homologués. Le gouvernement approuve et homologue le legs fait par madame de Galieu, parce qu'il le considère comme fait aux pauvres seuls, par l'entremise des Dames de la miséricorde. Il ne faut que relire le texte de l'arrêté, pour se convaincre de cette vérité. Mais enfin, et quand on supposeroit que le gouvernement a dérogé à l'édit de 1749, il n'appartient pas, encore une fois, aux autorités judiciaires d'annuller les actes émanés du pouvoir suprême. Si l'arrêté a été surpris, que l'héritier de Mde. de Galieu se pourvoie au conseil d'état pour le faire réformer.

Une objection plus solide, en apparence, sera de soutenir qu'en vain le gouvernement, par l'article 5 de son arrêté, auroit renvoyé aux tribunaux la connoissance des contestations qui pourroient s'élever au sujet de la délivrance du legs fait par madame de Galieu, s'il n'étoit pas permis aux juges de s'écarter de l'arrêté. Il est vrai

que l'un des articles porte : « Qu'en cas de contestation, « ou de refus de la part de l'héritier, le bureau de bien- « faisance poursuivra la délivrance du legs devant les « tribunaux. » On convient que l'autorité judiciaire est chargée d'ordonner le payement du legs, en cas que l'héritier s'y refuse, ou qu'il élève des difficultés mal fondées. C'est une formule répétée dans tous les arrêtés semblables, dont sont remplies les archives des lois. Mais l'héritier ne peut contester, les juges ne peuvent examiner, que ce qui a rapport au droit civil; savoir, la validité du testament, la capacité de disposer de la testatrice, la quotité du legs, par exemple. Tout ce qui est de droit public est au-dessus de leur atteinte. La capacité des pauvres, pour recevoir comme pour demander, fait partie de ce même droit public; et le gouvernement seul s'est réservé d'en décider. Cependant c'est précisément par défaut de capacité que les premiers juges ont déclaré les pauvres d'Aurillac non-recevables dans leur demande. C'est trop abuser sans doute de l'ambiguité apparente des clauses de l'arrêté. Comment supposer le gouvernement assez contraire à lui-même dans les arrêtés qu'il rend chaque jour au profit des pauvres, pour permettre aux tribunaux de prononcer sur la capacité des demandeurs, lorsqu'il a reconnu cette capacité par l'acte même qui saisit les juges? Comment concevoir le sens de l'article 910 du Code civil, qui veut que les dispositions en faveur des pauvres n'aient d'effet qu'autant qu'ils auront été autorisés à recevoir et à demander par le gouvernement, si les juges peuvent, après l'arrêté rendu, déclarer que les légataires n'ont pas de qualité pour demander.

Il est inutile d'employer d'autres raisons à réfuter une objection qui n'est que spécieuse; et l'on croit avoir suffisamment prouvé que les premiers juges ont excédé leur compétence, en déclarant les pauvres d'Aurillac non-recevables dans leur demande, par défaut de capacité. Si cependant on pouvoit penser encore que le tribunal de Saint-Flour a eu le droit, malgré l'arrêté du gouvernement, de prononcer sur la capacité des demandeurs, il sera facile d'établir que ce tribunal a, dans tous les cas, porté atteinte au droit public, en déclarant les pauvres d'Aurillac non-recevables à demander un legs qui leur avoit été fait en 1785, et que l'arrêté du gouvernement, tenant lieu d'homologation, a rendu valable.

2e PROPOSITION.

Le legs a été fait aux pauvres d'Aurillac, et l'arrêté du gouvernement, tenant lieu d'homologation, le rend valable.

On l'a déjà prouvé : les legs faits aux pauvres sont les plus favorables de tous. L'article 3 de l'édit de 1749 renferme à ce sujet des dispositions précises, que voici : « Les « fondations faites pour la subsistance de pauvres étu- « dians, ecclésiastiques ou séculiers, seront valables, à la « charge de faire homologuer par le parlement les actes « qui les contiendront. » Le parlement est chargé, par le même article, de nommer des administrateurs aux fondations qu'il approuvera.

Le legs fait par madame de Galieu, s'il a été laissé aux pauvres, et non à l'œuvre de la miséricorde, comme le prétendent les premiers juges, devoit donc, pour devenir valable, être homologué par le parlement.

La révolution n'a point permis aux tuteurs des pauvres de remplir cette formalité : mais le gouvernement actuel y a suppléé; et on a fait voir que son arrêté tenoit en-

tièrement lieu d'homologation. L'évidence de cette vérité frappe d'ailleurs tous les yeux. Il ne s'agit que de prouver que le legs fait par madame de Galieu a été laissé nommément non moins qu'uniquement aux pauvres d'Aurillac.

Mais cela même devient évident par les circonstances qui ont précédé le legs, par les termes du legs lui-même. L'abbé de Cabridens, homme d'une bienfaisance éclairée par la religion, se voit riche au delà de ses espérances, et par son patrimoine, et par le don de la terre de Grialou que lui a fait sa sœur : il n'a que des parens éloignés; il veut faire d'utiles aumônes; il jette les yeux autour de lui, et voit les pauvres d'Aurillac dénués de tout secours, et même du bienfait inestimable de la première instruction. Il commence par donner, en 1777, une rente de 650 ℔ et une somme de 10000 ℔ pour l'instruction de la jeunesse. Et qui nomme-t-il pour diriger cette bonne œuvre? les Frères de la doctrine chrétienne.

Résolu de verser d'autres bienfaits encore sur les pauvres de la ville qui l'a vu naître, il ne veut pas charger ses derniers jours des pénibles soins de vendre ses propriétés; il ne veut pas dépouiller une sœur qui lui est chère : c'est à elle qu'il confie, avant de mourir, l'exécution de ses pieux desseins. Etoit-ce en effet les Dames de l'œuvre de la miséricorde qu'un homme aussi bienfaisant avoit en vue, ou les indigens qu'elles soulageoient? Cet ecclésiastique éclairé, qui, dans l'acte de 1777, prévoit que les Frères de l'école chrétienne pourroient être supprimés, et donne en ce cas la rente de 650 ℔ à la ville, pour l'instruction de la jeunesse, ne fondoit-il que sur le prétendu corps appelé l'Œuvre de la miséricorde, et non

pas

pas sur les pauvres, objet des secours de l'Œuvre? Ne l'entend-on pas parler par la bouche de sa sœur, partager, distinguer les indigens en trois classes, pauvres à instruire, pauvres ecclésiastiques, pauvres honteux? Ecclésiastique, il témoigne une prédilection spéciale aux ecclésiastiques indigens; bienfaiteur éclairé, il secourt, par préférence, l'infortune qui rougit de solliciter des secours.

Non, jamais les magistrats ne croiront que l'abbé de Cabridens ait eu de pieux desseins en faveur des Dames de la miséricorde, et non en faveur de ces pauvres qu'elles avoient choisis pour l'objet de leurs soins : cependant madame de Galieu ne fait, dit-elle, qu'*exécuter les pieux desseins de son frère.* Si donc l'abbé de Cabridens n'avoit en vue que les pauvres, si madame de Galieu n'a fait qu'exécuter ses charitables volontés, ce n'est qu'aux pauvres qu'elle a pu, qu'elle a dû léguer, qu'elle a légué, et à trois classes de pauvres distinctes et clairement désignées: aussi dit-elle qu'elle lègue *aux pauvres.* Voici les expressions dont elle s'est servie : « Et pour exécuter les pieux « desseins qui m'ont été communiqués par l'abbé de « Cabridens, mon frère, avant sa mort, je lègue *aux* « *pauvres de l'Œuvre de la miséricorde* d'Aurillac, la- « quelle Œuvre est administrée, etc..... la somme de « 80000 ᵗᵗ, dont une partie sera employée à l'instruction « de la jeunesse, une autre au soulagement des pauvres « ecclésiastiques, le reste enfin à secourir les autres pau- « vres que l'Œuvre a coutume d'assister. »

Les circonstances qui ont précédé le legs s'accordent donc avec les termes dans lesquels il est conçu, pour montrer qu'il a été fait aux pauvres, et à trois classes de

pauvres, et que par conséquent les Dames de l'œuvre n'étoient chargées que d'en toucher le capital, de le placer en contrats de rente, et d'en distribuer le revenu; le tout de l'agrément du parlement.

Tous les esprits ne sont pas également frappés de la justesse d'une preuve qui n'est formée que par une réunion de circonstances et d'inductions tirées de ces circonstances. Appelons le raisonnement au secours des faits, et que toutes les armes de la parole fassent triompher la vérité.

Si le legs étoit laissé aux pauvres d'Aurillac, sans autre explication, personne ne douteroit qu'il ne fût valable. Toute la difficulté vient donc de ce qu'il est laissé aux pauvres de l'Œuvre de la miséricorde, d'où l'on prétend induire qu'il est fait à l'Œuvre elle-même. Eh bien, qu'on admette l'hypothèse où il seroit fait simplement aux pauvres d'Aurillac : que seroit-il arrivé?

Il étoit nécessaire que le parlement homologuât le testament. Qui auroit demandé l'homologation? L'exécuteur testamentaire, dira-t-on, l'auroit demandée... Soit; mais qui auroit reçu les fonds, qui les auroit administrés? Les administrateurs choisis par le parlement; car l'édit de 1749 le charge d'en nommer. Eh bien! s'il eût plu au parlement de choisir les Dames de la miséricorde, pour distribuer les fonds, et leur supérieure pour les recevoir, n'étoit-il pas le maître? Et quel choix plus sage auroit pu faire l'autorité publique? C'étoit doubler le prix du bienfait que d'en confier la distribution à de si pures mains; c'étoit commettre la vertu modeste, la piété éclairée, la charité vigilante, à l'exécution des derniers vœux de la vertu, de la piété, de la charité.

Objectera-t-on que le parlement n'auroit pas nommé les Dames de la miséricorde? Pourquoi? parce qu'elles formoient un corps illicite. Il faudroit d'abord prouver qu'elles formoient un corps. Mais ensuite, et toujours en supposant que le legs eût été fait simplement aux pauvres d'Aurillac, l'autorité publique ne reconnoît pour corps, dans l'état, que ceux que sa volonté a créés. Le parlement n'auroit donc point jugé illicite un corps qu'il n'auroit pas même reconnu pour corps. Informé par le substitut du procureur général, auprès du bailliage d'Aurillac, des bienfaits et du zèle des Dames de la miséricorde, le parlement les auroit sans doute commises à la distribution du don de madame de Galieu. Peut-être même il auroit ordonné que les fonds seroient versés entre les mains de ces dames; peut-être aussi il auroit exigé alors que les échevins veillassent à l'emploi des sommes en contrats de rente, suivant l'intention de la testatrice, et que les contrats fussent passés en leur nom : précaution sage, parce que les Dames de la miséricorde n'étoient qu'une association passagère, et parce que la ville et son corps municipal devoient toujours durer.

Ici triomphe la justice de la cause des pauvres; la vérité paroît ici dans tout son jour. Ce que le parlement auroit fait, auroit pu faire, la testatrice l'a pu faire : elle l'a fait. Le parlement auroit pu choisir, pour administrer les fonds laissés par madame de Galieu, les Dames de la miséricorde; madame de Galieu les a choisies, elle a prévenu le choix de l'autorité : elle l'a indiqué du moins, car les fondations, on le répète, sont de droit public, et l'autorité publique peut changer les administrateurs nom-

més par le fondateur, comme elle peut confirmer son choix. Il falloit bien que le legs fût reçu au nom des pauvres, fût placé au profit des pauvres, fût distribué à ces mêmes pauvres. La testatrice a chargé les Dames de la miséricorde de tous ces soins, toujours sous la condition que l'autorité publique ratifieroit ses volontés particulières.

Que les premiers juges viennent dire maintenant que l'Œuvre de la miséricorde étoit un corps, et un corps non approuvé; qu'ils tirent des termes mêmes dans lesquels est conçu le legs, la preuve que la testatrice regardoit l'Œuvre de la miséricorde comme une communauté, comme un corps existant dans l'état, et qui devoit toujours exister. Cela n'est pas constant : mais enfin qu'importe l'opinion qu'avoit la bienfaitrice de ceux qu'elle chargeoit de la distribution de son bienfait, si elle ne les regardoit en effet que comme des administrateurs, comme on vient de le prouver ?

L'Œuvre même, fût-elle un corps (ce qu'on nie), ce corps ne fût-il pas approuvé, quelle loi empêchoit la testatrice de préposer un tel corps à la distribution de son bienfait, toujours sous la condition que le parlement approuveroit ce choix?

L'édit de 1749 veut-il que les dispositions faites aux pauvres soient annullées, lorsque la distribution en a été confiée à des personnes incapables, ou à des corps non approuvés? Non : l'article 3 de l'édit confirme toutes les fondations en faveur des pauvres, à la charge de les faire homologuer : mais il ne dit pas que si l'administration a été laissée à des mains incapables, les fondations seront

annullées; il ordonne seulement au parlement de nommer des administrateurs à la fondation. N'est-ce pas dans le cas où ceux qui auront été nommés seront indignes ou incapables de cette honorable fonction? Peut-on expliquer autrement cette dernière disposition de l'édit, et seroit-elle applicable, si les administrateurs choisis étoient des personnes dignes de toute la confiance publique, ou des corps légalement établis, tels que des hôpitaux ou des fabriques?

C'est en vain que l'on s'aveugle sur la justesse de cette conséquence, et que l'on soutient que, s'il en étoit ainsi, rien ne seroit plus facile que d'éluder la prohibition de l'édit, en léguant indirectement à des corps illicites, qu'on nommeroit simples administrateurs en apparence. Erreur évidente! Le corps, ou la personne à qui le legs seroit laissé, ne s'opposeroit-il pas à l'avidité du corps chargé de l'administration? Le parlement ne nommeroit-il pas d'autres administrateurs? Eh quoi! madame Galieu choisit trois classes de pauvres pour ses légataires; elle rend son testament public, notoire dans la ville entière d'Aurillac, par l'ordre de vendre tous ses biens d'Auvergne; elle ordonne de placer le capital de son legs, pour n'en distribuer que les revenus; et l'on osera dire que l'Œuvre de la miséricorde, que ce corps chimérique qui n'existe que dans l'imagination du sieur Capelle et des premiers juges, auroit pu s'enrichir des dépouilles des pauvres, et détourner à son profit la source des charités d'une femme vertueuse! C'est trop abuser de l'obscurité qu'on voudroit répandre sur la cause la plus claire.

Ne laissons pas même à l'erreur le dernier retranche-

ment qu'elle élève contre la vérité. L'Œuvre de la miséricorde, ce corps illicite! cette communauté illégale! qui avoit une supérieure! une assistante! un receveur! un titre particulier (disent les premiers juges)! n'étoit point un corps, n'étoit point une communauté; c'étoient quelques dames vertueuses rassemblées pour faire le bien. Les communautés ne meurent jamais. Ce sont des personnes dans l'état. Elles ont leurs biens, leurs statuts, leurs chefs. Les dames de la miséricorde étoient des femmes du monde, mariées, veuves, célibataires, qui ne faisoient pas de vœux, qui n'avoient pas de biens. Elles s'étoient chargées seulement de distribuer ceux qu'on donneroit aux pauvres. Qui a appris aux premiers juges qu'elles avoient un titre particulier, une assistante, une supérieure, un receveur? Les Dames de la miséricorde n'avoient pas de titre particulier. On les nommoit à Aurillac *Dames de l'œuvre de la miséricorde*, comme dans d'autres villes *Dames de la charité*. Ce mot d'*œuvre* ne désigne point un corps nouveau : il signifie travail, et indique les modestes fonctions des femmes pieuses qui s'étoient dévouées au service des pauvres. Les Dames de la miséricorde n'avoient pas d'assistante. Leur prétendu receveur, c'étoit l'une d'elles, choisie entre les autres pour recueillir les dons des personnes généreuses. Elles n'avoient pas de chefs. Madame de Fontanges, il est vrai, est appelée par madame de Galieu leur supérieure; mais c'est un titre imaginé par la testatrice, ou uniquement inventé pour désigner celle que ses égales avoient chargée de présider leurs assemblées en l'absence du curé d'Aurillac. Le curé d'Aurillac, qui étoit leur véritable chef, devoit assister, comme on vient

de le dire, à toutes leurs réunions, et on en rapporteroit la preuve, s'il le falloit. Ces dames s'étoient réunies naguère: leur société se seroit rompue à la mort des plus zélées, comme toutes les sociétés. Elle est rompue en effet aujourd'hui, quoique plusieurs des associées vivent encore, et entr'autres la plus illustre.

Mais, à quoi bon tant de détails pour apprendre ce qu'à Saint-Flour seulement on ignore, ce que chacun sait à Aurillac comme à Clermont, comme dans la ville où on écrit ce mémoire. Cette ville aussi avoit ses Dames de la charité. Furent-elles jamais considérées comme une communauté ?

C'en est assez sans doute pour montrer que le legs fait par madame de Galieu n'a été laissé qu'aux pauvres, et non point à un corps imaginaire. Il est donc valable, puisque l'arrêté du gouvernement supplée à l'homologation; et les premiers juges ont porté atteinte au droit public, en déclarant les pauvres d'Aurillac non recevables à demander un legs qui leur a été laissé nommément non moins que directement, un legs que le gouvernement a autorisé. D'ailleurs, le gouvernement avoit déjà reconnu la capacité des pauvres pour recevoir et pour demander: il n'appartenoit plus au tribunal de Saint-Flour d'en décider. Ce tribunal a donc à la fois excédé sa compétence et mal jugé au fond. Son jugement doit donc être infirmé sous ces deux rapports.

DEUXIÈME PARTIE.

Moyens subsidiaires opposés par l'héritier.

L'héritier de madame de Galieu, plus instruit que personne de la foiblesse de sa cause, après que la validité

du legs qu'il prétend nul a été démontrée, soutiendra, comme il l'a fait devant les premiers juges, que du moins le legs a fait retour, si l'on peut ainsi s'exprimer, à la succession dont il étoit séparé, et il se fera une dernière ressource de la condition de retour écrite dans le testament de sa bienfaitrice.

1°. Prétendu retour du legs à la succession.

La voici : « Et dans le cas, dit-elle, où l'Œuvre de « la miséricorde viendroit, par la suite des temps, à être « réunie à l'hôpital général d'Aurillac, ou à tout autre « hôpital, je veux et entends qu'en ce cas le legs de « 80000 ᵗᵗ, que je fais à ladite Œuvre, fasse retour à mon « héritier. »

Que peut-on espérer d'une clause aussi extraordinaire, qui est contraire au droit du pouvoir suprême, et qui fait dépendre le retour du legs d'un événement qui n'est pas encore arrivé, et n'arrivera vraisemblablement jamais? Cependant le sieur Capelle a fait de ce moyen un des principaux motifs de ses refus. Foible, impuissant auxiliaire, qui ne défendra point une cause privée de ses appuis les plus solides depuis que la validité du legs est démontrée! Inutile et dernière ressource, qui ne résistera point à la force du droit public et de la vérité!

Dans les matières qui appartiennent au droit public, il faut se garder de cette opinion, trop générale, que l'intention du testateur est la suprême loi; qu'il peut resserrer les siècles dans le cercle de sa volonté, et donner des chaînes aux générations qui n'ont pas encore reçu le jour. Il faut mettre de sages restrictions à ce raisonnement des âmes généreuses, que le bienfaiteur est libre d'imposer

poser des conditions à des bienfaits librement accordés. Ce raisonnement peut être fondé, lorsqu'il s'agit, dans le droit civil, de savoir si un légataire a droit à un legs qui ne lui a été fait qu'à de certaines conditions : c'est alors la volonté du testateur qu'il faut considérer. Mais les fondations sont de droit public ; comme l'héritier de madame de Galieu en convient sans doute ; et les vrais principes du droit public sont que le bienfaiteur peut ne point donner, mais qu'il n'est pas toujours libre de reprendre. Il est le maître de ses biens ; mais ils appartenoient avant lui à la société, et ses dons ne sont en effet qu'une dette. Le bien public est son but ; mais c'est à l'autorité publique à le remplir de la manière la plus utile à l'état, la plus convenable aux circonstances. On trouve le développement de ces principes dans les préliminaires de l'ouvrage nommé par l'illustre Grotius le Droit de la guerre et de la paix, et dans la première partie du Droit public, de M. Domat.

C'est ainsi que des sommes, destinées par le fondateur à élever une église, ont été employées par le prince à doter un hôpital ; c'est ainsi que divers arrêts ont changé les administrateurs nommés par un testateur à la fondation, et que le gouvernement actuel a chargé le bureau de bienfaisance d'Aurillac de distribuer aux pauvres les dons de madame de Galieu, qui avoit confié ce soin aux Dames de la miséricorde.

Toutes les clauses par lesquelles un fondateur met des entraves aux droits de l'autorité publique sur sa fondation, sont donc regardées comme non-écrites ; c'est une maxime de la jurisprudence romaine, comme de la nôtre. Telle est

la condition mise par madame de Galieu à son bienfait. On diroit qu'elle-même en a reconnu le vice ; elle l'a placée ou plutôt cachée à la fin de son testament, comme une idée étrangère à son cœur, et qui ne lui avoit pas été inspirée au moment où elle commençoit son testament par laisser 80000 ᵗᵗ aux pauvres.

Madame de Galieu vouloit bien soulager les pauvres : mais elle vouloit que les Dames de la miséricorde fussent les seuls ministres de sa bienfaisance; elle leur attribuoit exclusivement le droit de distribuer ses dons. C'est, dira-t-on, parce qu'elle les destinoit uniquement aux pauvres que l'Œuvre soulageoit, c'est-à-dire, aux pauvres honteux, aux pauvres qui n'alloient point à l'hôpital. Si cependant le parlement avoit jugé qu'il seroit plus utile à la ville d'augmenter les fonds de l'hôpital général que d'employer les dons de madame de Galieu en secours à domicile, s'il n'eût voulu homologuer le legs qu'à cette condition, peut-on douter que la ville tout entière n'eût réclamé contre la clause de retour stipulée par la testatrice ? Le parlement sans doute n'y auroit eu aucun égard : il eût usé du droit que lui attribuoit l'édit de 1749, de nommer des administrateurs aux fondations soumises à l'homologation, et il auroit attribué aux administrateurs de l'hôpital celle de madame de Galieu, s'il avoit jugé plus utile d'en faire cet usage.

Enfin, un moyen victorieux contre la prétendue clause de retour invoquée par l'héritier, c'est l'arrêté du gouvernement qui prononce tacitement qu'elle est comme non-écrite. Quand on supposeroit même que l'événement prévu par la testatrice est arrivé, ce qui est faux, le chef

de l'état, usant de son autorité suprême, a déclaré que la réunion du legs à la succession ne s'est point opérée; il a reconnu la capacité des légataires; il a nommé de nouveaux administrateurs aux dons de madame de Galieu. L'autorité judiciaire n'a point le droit de réformer cet acte, émané de la première des autorités.

Mais la clause de retour, non-seulement est contraire au droit public, non-seulement est annullée par l'arrêté du gouvernement, elle est encore illusoire autant qu'inutile. L'événement qu'elle prévoit n'arrivera jamais, suivant toute apparence; du moins il n'est point encore arrivé, comme il est facile de le démontrer.

Est-ce le prétendu corps appelé l'Œuvre de la miséricorde qui a été réuni à un hôpital? cela est impossible. On a prouvé que ce corps n'existoit point. La testatrice, dira-t-on, pensoit qu'il existoit, car elle suppose que l'Œuvre de la miséricorde pourroit être réunie à un hôpital. Cette objection rentre dans la proposition déjà réfutée, que les Dames de la miséricorde formoient une communauté. Ce n'est pas la lettre, c'est l'esprit de la clause qu'il faut chercher. La testatrice a voulu prévoir le cas où les biens destinés à être distribués aux pauvres par les Dames de la miséricorde seroient réunis à ceux de l'hôpital général d'Aurillac ou de tout autre hôpital; elle ne vouloit pas que ses bienfaits, consacrés à soulager l'indigence laborieuse, servissent à nourrir l'oisiveté et la paresse dans un hôpital, comme il arrive quelquefois. Ses craintes ne se sont pas réalisées, ses desseins n'ont pas été trompés; aucune loi de la révolution n'a confondu les biens destinés aux secours à domicile, avec ceux que la

générosité publique offre à tous les pauvres indistinctement dans les hôpitaux : ces biens ont toujours été distincts, comme les administrateurs qui les régissoient. Je le prouve.

La première loi rendue au sujet des établissemens de bienfaisance, c'est celle du 18 août 1792, qui supprime toutes les associations, confréries et congrégations de piété ou de charité, et qui ordonne que leurs biens seront administrés et vendus comme les autres domaines nationaux. Dès ce jour plus de secours à domicile, mais point de réunion des biens des pauvres qui les recevoient aux biens des hôpitaux.

La loi du 19 mars 1793 rétablit les secours à domicile : elle ordonna qu'il seroit formé, dans chaque canton, une agence chargée de la distribution du travail et des secours aux pauvres; que ces secours seroient divisés en secours pour les pauvres valides, et secours à domicile pour les pauvres infirmes.

Enfin parut le fameux décret qui déclara propriété nationale l'actif et le passif des hôpitaux et des autres établissemens de bienfaisance. L'article 4 ordonne à la commission des secours publics de faire parvenir (aux administrateurs des hôpitaux) les fonds nécessaires aux besoins de ces établissemens, pour leur dépense courante, jusqu'à ce que la distribution des secours soit définitivement arrêtée.

Ainsi furent conservés, et les administrateurs des hôpitaux, et les secours que tous les pauvres indistinctement recevoient dans ces établissemens, comme les secours à domicile l'avoient été par la loi du 19 mars 1793, qui

charge de leur distribution les agences des cantons; ainsi n'ont jamais été confondus, ni les biens des diverses classes de pauvres, ni les administrateurs de ces biens.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'à la loi qui maintient les hôpitaux dans ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus. Peu de temps après, et en 1796, fut rendu le décret qui crée des bureaux de bienfaisance, chargés spécialement de la distribution des secours à domicile. Ces bureaux remplacèrent les agences établies par la loi du 19 mars 1793; et bientôt un décret leur rendit les biens des pauvres qui avoient échappé à la vente ordonnée par le décret du 18 août 1792. Le legs fait par madame de Galieu est de ce nombre.

Ces détails ont paru nécessaires pour montrer que jamais les biens destinés aux secours à domicile n'ont été réunis à ceux des hôpitaux, comme le prétend le sieur Capelle : il faut fermer les yeux à l'évidence, pour soutenir une pareille opinion. Il est vrai que pendant quelque temps les biens destinés au soulagement de toutes les classes de pauvres ont été réunis au domaine national, et confondus, si l'on veut, dans le même trésor, dans le trésor public : mais cette source commune se divisoit, pour ainsi dire, en deux ruisseaux dont le cours étoit séparé. Bientôt les sources sont devenues distinctes comme les ruisseaux; mais jamais celui que devoit alimenter la bienfaisance de madame de Galieu n'a été tari.

C'est donc inutilement que l'héritier de madame de Galieu prétendroit que le legs réclamé par les pauvres afait retour à la succession. Ses raisons sont aussi foibles

à cet égard que les prétextes qu'il allégue pour obtenir la réduction de ce même legs.

Une somme de 80000 ᵗᵗ est exorbitante, s'écrie-t-il, relativement aux forces d'une succession que la révolution a presque anéantie. La suppression des cens lui a causé *des pertes immenses, incalculables.* Il est vrai: des rentes, et en assez grand nombre, sont perdues pour lui; mais enfin l'héritier de madame Galieu ignore-t-il que la réduction d'un legs ne peut plus être demandée quinze ans après l'ouverture de la succession, et lorsqu'en acceptant l'hérédité sans condition, il s'est exposé aux disgrâces comme aux faveurs de la fortune? Mais encore quelles preuves, autres que ses plaintes, a-t-il donné jusqu'ici de l'insuffisance de la succession? Où est l'inventaire des meubles? On sait qu'il existe: pourquoi ne pas le produire? Où est celui des créances? L'état des immeubles, les baux à ferme, où sont-ils? Quels contrats de rentes établissent les *détrimens énormes* que la suppression des cens lui a causés? Il sera un moins riche héritier, il est vrai; mais il sera riche encore: devoit-il l'être, s'il n'avoit été héritier? on en appelle à lui-même. Il sera un moins riche héritier: mais il vient de vendre les domaines de Faillitou et de la Bartassière, plus de 80000 ᵗᵗ; mais il lui reste la terre de Clavières, qui vaut cette somme; mais la terre de Grialou lui appartient; mais il possède des vignes dans le Querci; mais il ne compte que vingt-quatre ans, et depuis dix années la succession de madame de Galieu lui produit 10000 ᵗᵗ de revenus. Grâce à ces événemens qu'il accuse, il les reçoit, ces revenus, qui, suivant le

testament de sa bienfaitrice, ne devoient lui appartenir qu'à sa majorité ; ces revenus qui jusqu'alors devoient être employés à acquitter les dettes de l'amitié et de la religion; ces revenus que grossit encore l'intérêt produit par le capital du legs que les pauvres attendent depuis quinze ans.

Que l'héritier de madame de Galieu se garde donc d'invoquer des motifs de considération à l'appui de ses foibles droits ! Des motifs de considération en faveur de sa cause ! il auroit mieux fait de garder le silence ; ce n'est pas à lui de les réclamer. Ils se présentent en foule pour combattre ses prétentions. La morale, la religion, la pitié, l'intérêt public, viennent au secours des pauvres. La morale, invoquant le respect dû aux derniers vœux d'une femme vertueuse, s'écrie que le legs qu'ils réclament est une dette plutôt qu'un bienfait. La religion, offrant à nos regards le lit de mort de l'abbé de Cabridens, le montre déposant dans le sein d'une sœur chérie ses volontés expiatoires ou bienfaisantes, et précédé dans le séjour céleste par les prières reconnoissantes des pauvres, comme par un doux encens. La pitié attendrit les cœurs sur les souffrances des indigens d'une ville entière, gémissans sans secours depuis quinze années, n'espérant plus qu'en ce legs, dernière ressource qu'on veut leur ravir. L'intérêt public peint les malheurs des temps ; la misère, fille de la guerre extérieure et des discordes intestines; les hôpitaux dévastés, les établissemens de charité détruits : il représente que ces jours ne sont plus, où il sembloit nécessaire de refroidir la bienfaisance : il repousse ces préjugés trop funestes et trop répandus, que c'est un abus de *faire l'aumône;* que semer les dons, c'est faire naître

les pauvres, qui, malgré ces *idées libérales*, sont plus nombreux que jamais. Enfin, toutes les affections nobles et généreuses appellent à protéger cette cause les hommes vertueux, les hommes religieux, les hommes du monde, les hommes d'état : leurs efforts, réunis à la force du droit public et des lois, entraîneront la balance de la justice.

L. JULES.

J. B. MALLET, *avoué*.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu le mémoire ci-dessus,

ESTIME que les moyens qui s'y trouvent développés sont conformes aux principes du droit public, auquel appartient la cause. Il est certain, d'abord, que l'arrêté du gouvernement est une reconnoissance formelle de la capacité des pauvres d'Aurillac, et que les juges de Saint-Flour ont excédé leur compétence en les déclarant non-recevables dans leur demande, précisément par défaut de capacité. Au fond, les droits des demandeurs ne sont pas moins évidens que l'erreur des premiers juges. Les circonstances et les termes du legs démontrent assez qu'il a été laissé aux pauvres, et à trois classes de pauvres; et que les Dames de la miséricorde étoient seulement chargées d'en faire la distribution. On ne parle pas des motifs de religion et d'intérêt public que les pauvres invoquent à l'appui de leur demande. La justice n'a pas besoin dans cette cause du secours de l'équité; et l'esprit n'est pas moins satisfait que le cœur.

DÉLIBÉRÉ à Clermont, le 10 juin 1804.

BOIROT, BERGIER, BEILLE-BERGIER.